

2.91 Pollution des mers par les hydrocarbures

RAPPELANT la Résolution 8 *Pétroliers et pollution*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 14e Session (Ashkhâbâd, 1978) et la Recommandation 18.73 *Interdiction de l'accès des pétroliers aux eaux du Bien du patrimoine mondial de la Grande-Barrière, Australie*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 18e Session (Perth, 1990);

CONSCIENT que le trafic maritime pétrolier a pratiquement doublé au cours de ces quinze dernières années;

SÉRIEUSEMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que 40 pour cent de la flotte pétrolière mondiale se compose de navires âgés de vingt ans ou plus;

CONSTATANT que le naufrage du pétrolier *Erika*, survenu en décembre 1999, dont la cargaison hautement toxique a provoqué une pollution massive des côtes françaises, a mis de nouveau en évidence l'inefficacité des moyens de prévention et des méthodes d'intervention dans la lutte contre les marées noires;

SOUSCRIVANT à la Résolution 16.15 *Responsabilité civile et indemnisation en cas de marées noires causées par des navires*, adoptée par l'Assemblée générale à sa 16e Session (Madrid, 1984) qui requérait la mise en application du principe «pollueur-payeur» et un financement adéquat de la restauration des milieux naturels pollués par les hydrocarbures;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. DEMANDE aux États membres de l'Organisation maritime internationale (OMI):
 - a) d'œuvrer en vue de modifier leur législation existante afin de renforcer les mesures préventives contre la pollution marine par les hydrocarbures et d'obliger les pollueurs rendre des comptes;
 - b) d'accélérer la mise en œuvre du dispositif de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) visant au remplacement des navires à simple coque par des navires à double coque;
 - c) de renforcer l'application des réglementations existantes afin de garantir que les États respectent les règles internationales pour les navires battant leur pavillon ou naviguant dans les zones relevant de leur juridiction nationale;
 - d) d'augmenter les seuils financiers d'indemnisation du Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL);
 - e) de mettre en place, à bord des navires, des systèmes d'enregistrement de données sur la navigation (transpondeurs); et
 - f) d'engager des actions fortement dissuasives contre les auteurs de dégazages, sachant que cette pratique conduit à déverser en mer des volumes d'hydrocarbures largement supérieurs à ceux qui provoquent des marées noires.

2. RECOMMANDE que l'UICN, ses Commissions, ses membres et ses partenaires prennent note des travaux réalisés à l'échelle internationale afin d'étudier les écosystèmes vulnérables à la pollution marine et appuient ces initiatives selon qu'il convient.
3. DEMANDE aux États:
 - a) d'exclure les zones côtières et marines écologiquement sensibles des routes maritimes; ou, en cas d'impossibilité, d'instaurer des rails de navigation rigoureusement définis pour préserver ces zones côtières et marines, écologiquement sensibles, de toute atteinte;
 - b) d'examiner et de mettre à jour, s'il y a lieu, les instruments juridiques dans le contexte des procédures intergouvernementales pertinentes; et
 - c) dans tous les cas de pollution marine due aux hydrocarbures, de prendre en compte les milieux naturels dans les processus d'indemnisation, au même titre que les personnes et les biens, afin de réparer les préjudices écologiques subis.
4. ENGAGE INSTAMMENT les composantes compétentes de l'UICN à examiner la question des coûts environnementaux et économiques de la pollution par les hydrocarbures et à contribuer aux travaux de la Convention sur la diversité biologique (CDB) visant à définir la notion de responsabilité environnementale.

Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Recommandation adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).